

Arrêté permettant l'octroi d'une aide au loyer

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL2), du 22 décembre 2008 ;

vu le règlement sur la planification et la reconnaissance des appartements avec encadrement (REPR), du 16 septembre 2015;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

Objet **Article premier** Le présent arrêté prévoit une aide au loyer destinée aux bénéficiaires de prestations complémentaires vivant seuls dans des appartements avec encadrement.

Principe **Art. 2** Si le montant maximum du loyer reconnu dans la région est abaissé de 10% en application de l'article 10, alinéa 1<sup>sexies</sup> LPC et ne suffit pas à financer le loyer comprenant les charges et les prestations d'encadrement, une aide individuelle au loyer peut être octroyée, aux conditions suivantes :

- a) le locataire est au bénéfice des prestations complémentaires (PC) ;
- b) il occupe seul son logement ;
- c) l'appartement est équipé d'un encadrement et reconnu par le service de la santé publique au sens du REPR ;
- d) une convention est signée avec le bailleur.

Montant de l'aide **Art. 3** <sup>1</sup>L'aide individuelle au loyer correspond à la différence entre le montant du loyer incluant les charges et les prestations d'encadrement et le montant du loyer reconnu par la LPC hors abaissement.

<sup>2</sup>La différence doit être de 10% pour justifier l'aide.

Montant des loyers	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Le montant du loyer de l'appartement, y compris les charges et les prestations d'encadrement, ne doit pas excéder les montants maximaux prévus par la LPC hors abaissement.</p> <p><sup>2</sup>Le loyer ne doit par ailleurs pas excéder le prix au m<sup>2</sup> fixé dans le tableau des plafonds des loyers abordables</p>
Modalités	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>L'aide individuelle au loyer est versée directement au bailleur des appartements avec encadrement, à la fin du mois de juin et de décembre de chaque année.</p> <p><sup>2</sup>Les autres modalités de versement seront fixées dans une convention passée entre l'État et le bailleur.</p>
Office du logement	<p><b>Art. 6</b> Dans les limites de sa compétence financière, l'office cantonal du logement octroie l'aide et procède au versement.</p>
Délégation	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le Département des finances et de la santé, par son chef, est autorisé à signer la convention prévue à l'article 5, alinéa 2.</p> <p><sup>2</sup>Il est notamment chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 6 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND